

Règlement graphique

PLAN 5
PLAN DU
PATRIMOINE REMARQUABLE

GAINNEVILLE



Article L151-19 du Code de l'urbanisme

PATRIMOINE ARCHITECTURAL ET PAYSAGER

Élément bâti (niveau 1)	Parc et jardin (niveau 1)
Élément bâti (niveau 2)	Parc et jardin (niveau 2)
Élément bâti (niveau 3)	Parc et jardin (niveau 3)
Ensemble urbain cohérent (niveau 1)	
Ensemble urbain cohérent (niveau 2)	

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveaux 1 et 2 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents de niveau 1 sont précisées dans le volume 1 du règlement écrit (règlement écrit).

Les prescriptions associées aux éléments bâtis et parcs et jardins de niveau 3 ainsi qu'aux ensembles urbains cohérents sont disponibles dans le volume 4 du règlement écrit (répertoire du patrimoine remarquable).

Les bâtiments faisant l'objet d'une identification au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites classés ainsi que SPRI / AAPP / ZPPAUP ne sont pas recensés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. Ils sont toutefois disponibles dans les annexes du dossier de PLU.

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

CLOS-MASURES

Clos-masure

Les informations détaillées sur les clos-masures identifiés sont disponibles dans le volume 5 des orientations d'aménagement et de programmation (clos-masures remarquables et d'origine).

Article L151-19 du Code de l'urbanisme

POINT DE VUE

Point de vue